



BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats, s.a.

**PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE**

Saint-Jérôme, le 4 octobre 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^{ième} étage
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Notre référence : 3070-0343

Objet : Dossier R-3837-2013 Phase 2

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision **D-2013-144** rendue par la Régie en date du 9 septembre 2013 dans laquelle celle-ci a invité les intervenants au présent dossier à lui faire part de leur position à l'égard de la juridiction de la Régie sur la demande d'investissement visant à augmenter la capacité de liquéfaction de gaz naturel de l'usine LSR.

Pour les fins de la préparation de la présente plaidoirie, le procureur soussigné a tenu en compte les réserves et autres préoccupations formulées par la Régie dans sa décision **D-2013-144**, de la preuve versée au dossier par Gaz Métro comme pièce **GM-2, document 6** au soutien de sa demande d'investissement ainsi que de la plaidoirie écrite déposée par le Distributeur en date du 20 septembre 2013.

Après mûre réflexion, l'ACIG partage l'avis de Gaz Métro à l'effet que la Régie a juridiction pour décider de cette demande d'investissement. Les motifs essentiels pour lesquels l'ACIG est d'avis que la Régie a juridiction en la matière sont qu'il s'agit d'un



projet d'agrandissement qui fera partie intégrante d'un actif (l'usine LSR) qui est déjà considéré comme un actif réglementé, d'une part, et que ledit agrandissement sera manifestement utile à l'activité réglementée en ce que la capacité supplémentaire en découlant pourrait facilement être utilisée en cas de besoin supplémentaire d'équilibrage pour desservir la clientèle de Gaz Métro, d'autre part.

1. Il s'agit de l'agrandissement d'un actif qui est déjà considéré comme réglementé :

L'ACIG partage entièrement l'avis formulé par Gaz Métro à l'effet que le projet d'agrandissement et l'usine actuelle formeront un tout intégré physiquement et que l'unité de liquéfaction que Gaz Métro souhaite ajouter ne pourrait fonctionner sans l'existence de l'usine actuelle.

L'ACIG considère également que cet investissement, de par sa nature et ses caractéristiques physiques, constitue précisément ce que la Régie décrivait au paragraphe 193 de sa décision **D-2010-144** dans laquelle il est déclaré que « *L'usine est un tout indissociable ainsi qu'un actif réglementé alimenté et opéré par le Distributeur pour assurer la sécurité d'approvisionnement de ses clients.* »

Nous considérons également que le fait que l'agrandissement, bien que pouvant être utilisé à des fins non réglementées, fasse partie intégrante de l'usine LSR soulève l'application du principe retenu par la Régie dans sa décision **D-2011-108** dans laquelle la Régie a déclaré que, dans la mesure où des actifs sont utilisés en tout ou en partie pour la distribution du gaz naturel, elle a juridiction en la matière. Nous partageons également l'avis de Gaz Métro à l'effet que la Régie a déjà et doit interpréter sa juridiction de façon large et libérale.

2. Ce projet d'agrandissement est utile à l'activité de distribution :

L'ACIG considère que, pour qu'un actif soit considéré comme réglementé, il ne suffit pas qu'il soit physiquement intégré aux actifs réglementés du Distributeur, mais que, en outre, il soit utile à l'activité réglementée. Or, dans le cas précis de l'investissement dont Gaz Métro propose l'approbation, il ressort clairement de la section 9 de la preuve déposée comme pièce **GM-2, document 6** que la nouvelle capacité pourra être utilisée pour répondre aux besoins de l'activité réglementée, ce qui constitue une amélioration à la sécurité d'approvisionnement par rapport à la situation actuelle.

Pour l'ACIG, le fait que la clientèle du service de distribution réglementé de gaz naturel au Québec pourra profiter des installations de liquéfaction additionnelles à l'usine et de tous les bénéfices y associés constitue un critère fort important à être considéré par la Régie aux fins de déterminer si elle a juridiction en la matière.

Pour tous ces motifs, l'ACIG soumet respectueusement que la Régie devrait statuer que la construction de cet agrandissement n'est pas destinée exclusivement à l'usage



de l'activité non réglementé et, par voie de conséquence, qu'elle a juridiction en vertu de l'article 73 de la Loi pour en autoriser la réalisation.

Le tout respectueusement soumis.

**BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS, S.A.**



GUY SARAULT

GS/jk

c.c. : - Gaz Metro – a/s Me Vincent Regnault et Affaires réglementaires
- ACIG – a/s Dr. Shahrzad Rahbar
- ACIG – a/s Mrs. Darlene Prokop
- Madame Lucie Gervais
- Me Olivier Charest

